

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 1

Artikel: La politique sociale en Suisse
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383758>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

négociations aboutissent à un heureux résultat à fin 1929, afin que le cercle des efforts de concentration au sein de l'Union syndicale suisse se resserre toujours davantage dans l'intérêt du mouvement ouvrier.

La politique sociale en Suisse.

Par *Charles Schürch*.

Où en sommes-nous dans le domaine de la politique sociale en Suisse? Des progrès ont-ils été réalisés au cours de l'année dernière? Peut-on espérer d'en réaliser prochainement? Ce sont là autant de questions qui se posent tout naturellement au début d'une nouvelle année.

Le fait saillant de ces douze derniers mois est l'aboutissement *du projet de loi sur la formation professionnelle* devant le Conseil national.

Le projet de loi a été analysé dans la *Revue syndicale* de janvier 1929; il est donc connu de nos lecteurs. Nous rappelions à cette occasion que la loi sur la formation professionnelle devait constituer la première partie de la loi *fédérale sur l'artisanat* qui comprendra encore la question de la *concurrence déloyale* et celle de la *protection ouvrière dans l'industrie et le commerce*. En exprimant nos regrets de ce que le projet de loi soumis aux Chambres fédérales ne contînt aucune disposition prévoyant la *protection* des apprentis, nous affirmions notre intention d'en revendiquer par voie de requête. Ce qui eut lieu effectivement.

La requête de l'Union syndicale proposait d'inclure dans la loi le principe des 48 heures de travail, la limitation des heures supplémentaires à des cas exceptionnels définis expressément dans la loi et l'interdiction de dépasser la durée normale de 48 heures de travail aux jeunes gens de moins de 18 ans. Un article prévoyait un repos d'au moins une heure et demie. Le travail de nuit et du dimanche devait être interdit aux mineurs en dessous de 18 ans. La requête revendiquait en outre un congé annuel de quatorze jours ouvrables, sans retenue de salaire; la garantie d'une assurance contre les accidents et les soins médicaux et autres aux apprentis vivant en ménage commun avec le patron. La nullité d'une clause interdisant à l'apprenti, devenu ouvrier, le droit de faire concurrence à son patron.

La requête de l'Union syndicale tendait encore à l'amendement de plusieurs articles du projet de loi du Conseil fédéral. Elle demandait d'étendre non seulement le champ d'application de la loi à l'artisanat, au travail à domicile, à l'industrie hôtelière, au commerce et aux transports, mais encore aux bureaux, aux administrations communales, cantonales et fédérales. La nécessité

d'un bon apprentissage se faisant aussi bien désirer dans ces administrations publiques que dans les entreprises privées. Sans contester l'utilité d'une telle mesure, il fut cependant impossible de l'admettre dans la loi, faute de base constitutionnelle qui le permît. Par contre, le Conseil national a décidé d'assujettir à la loi les apprentis « d'administrations privées ». Ainsi, les apprentis de bureaux de notaires, avocats, d'associations professionnelles, etc., devront aussi satisfaire aux exigences de la loi. Ceci était tout indiqué, trop d'abus ont été remarqués dans les bureaux de ce genre. Conformément à notre demande, le Conseil national a admis le droit de recours au Conseil fédéral contre une décision de l'autorité cantonale relative à l'assujettissement de la loi à certaines activités professionnelles.

La loi prévoit qu'il n'y a pas d'apprentissage si la formation professionnelle est *d'une durée inférieure* à une année. Le projet disait: « ne dépasse pas une année ». L'Union syndicale proposait de ramener ce délai à 3 mois en se basant spécialement sur des abus signalés dans l'industrie horlogère. Les apprentis y sont astreints à de courts apprentissages répétés, chaque partie prise séparément, afin d'échapper à l'assujettissement à la loi.

Au sujet du droit de recevoir des apprentis, il a été fait droit à notre requête demandant de remplacer le mot « suffisante » par « complète ». Ainsi, le chef d'entreprise ne pourra recevoir des apprentis que s'il est en mesure de leur donner une formation professionnelle complète.

A l'article 5 de la loi, la commission a proposé que la restriction du nombre d'apprentis, qu'un patron a le droit d'occuper, soit proportionnée aux possibilités d'enseignement qui résultent de l'importance et de la nature de l'entreprise. On veut éviter qu'un patron pour se procurer de la main-d'œuvre à bon marché occupe un trop grand nombre d'apprentis au détriment de leur formation professionnelle. C'est cette notion de la formation professionnelle qui seule a été retenue contrairement à la proposition de l'Union syndicale qui exprimait dans sa requête l'idée d'autoriser de restreindre le nombre des apprentis, quand des intérêts d'économie publique l'indiquaient.

L'article 6 exige avec raison un contrat écrit même pour l'apprenti dont le patron est le tuteur. C'est à l'article 7 que le Conseil national a formulé les concessions qu'il a consenties dans la voie de la protection des apprentis. Il a décidé que la *durée du travail* de l'apprenti ne doit pas excéder celle des ouvriers ou employés occupés dans l'établissement ou, à leur défaut, la durée du travail fixée par l'usage local. Les *vacances* doivent comprendre *six jours de travail par année*: il ne pourra être faite aucune réduction de salaire pour la période des vacances. Le contrat d'apprentissage ne doit contenir aucune clause portant atteinte au droit de l'apprenti de *décider librement de son activité professionnelle après la fin de son apprentissage*.

Nos revendications allaient plus loin, ainsi que nous l'avons vu au début de cet article. Le minimum obtenu marque cependant un progrès sur l'état de chose actuel.

La loi introduit encore une notion tout à fait nouvelle: celle de la responsabilité pécuniaire du patron qui se serait révélé inférieur à sa tâche, en ce sens, qu'après l'apprentissage et par sa faute l'apprenti aurait perdu du temps et n'aurait pas acquis les connaissances professionnelles nécessaires.

Le Code des obligations admet déjà ce principe de la réparation du dommage causé à un apprenti, mais on sait également qu'il en est trop peu fait usage. Faire perdre à un jeune homme trois ou quatre ans de ses plus belles années est un mal irréparable. Il est bon d'attirer tout particulièrement l'attention des intéressés sur cette question primordiale. Cette disposition légale est une bonne chose.

Nous ne pouvons pas nous arrêter sur toutes les modifications rédactionnelles apportées par le Conseil national au projet du Conseil fédéral. Le projet a été adopté à l'unanimité par le Conseil national. Il est actuellement en discussion devant la Commission du Conseil des Etats. Il sera pris à son sujet une décision définitive à la session des Chambres en mars 1930. Espérons que le projet finalement adopté ne sera pas rendu inacceptable pour les milieux ouvriers.

* * *

Dès que la loi sur la formation professionnelle aura doublé le cap référendaire, dit-on dans les milieux gouvernementaux, *la voie* sera libre pour la *loi fédérale sur l'artisanat*. Elle est revendiquée de longue date, aussi bien par l'Union suisse des Arts et Métiers que par les organisations ouvrières. Tandis que la première désire avant tout protéger le commerce honnête contre la concurrence déloyale, les milieux ouvriers aspirent à l'obtention de mesures de protection pour les travailleurs, auxquels ne peut s'appliquer la loi fédérale sur les fabriques.

Le besoin d'une loi fédérale protégeant les ouvriers occupés dans l'artisanat se fait toujours plus pressant. La Confédération suisse est autorisée à légiférer dans ce domaine depuis plus de vingt ans (5 juillet 1908). Dans plusieurs cantons, des demandes analogues ont été formulées. Quelques-uns, perdant patience, ont donné suite aux revendications ouvrières en présentant un projet à leur parlement cantonal; c'est le cas des cantons de Vaud et Genève. Des mesures analogues sont annoncées dans d'autres cantons. Si cette tendance devait s'accroître, il en résulterait fatalement une diversité et une bigarrure de dispositions légales dans un domaine où l'unification serait hautement désirable. La loi fédérale sur le travail dans les fabriques a unifié pour tout le territoire de la Suisse les mesures de protection ouvrière exigées des fabricants. Cette unification a empêché que les industriels d'un canton

aient un avantage sur leurs concurrents fixés dans d'autres cantons, du fait que la protection accordée à leurs ouvriers serait moins grande qu'ailleurs. Il doit en être de même dans l'artisanat et cela dans l'intérêt des patrons comme dans celui des ouvriers.

Certes, nous comprenons fort bien les cantons qui se mettent à légiférer actuellement. On attend depuis si longtemps une législation fédérale qu'on ne voit pas venir. On aurait tort de s'en plaindre à Berne. Le Conseil fédéral ferait bien à notre avis d'exprimer sous une forme concrète ses intentions. S'il ne pense pas pouvoir le faire sous l'aspect d'un projet de loi avant que la loi fédérale sur la formation professionnelle n'ait reçu la consécration des deux Chambres, du moins pourrait-il nous faire connaître le programme qu'il songe à réaliser dans la future loi sur l'artisanat. Plus il tardera de faire connaître ses véritables intentions, plus il doit s'attendre à voir les cantons légiférer chez eux dans ce domaine. Or, la promulgation de nombreuses lois cantonales rendrait certainement plus difficile l'acceptation d'une loi fédérale.

Les milieux intéressés à la *protection de l'industrie et du commerce* ont déjà pu discuter largement un mémoire, dont la rédaction a été confiée officiellement au professeur Dr Germann par le Département fédéral de l'économie publique. Ils ont même eu l'avantage de voir une partie de leurs revendications, celle relative à la protection du titre de maître, incorporée dans le projet de loi sur la formation professionnelle. Il serait juste de fournir aux organisations ouvrières la possibilité de s'exprimer elles aussi sur les problèmes qui les intéressent particulièrement.

* * *

Une loi sur le repos hebdomadaire est en élaboration également à l'Office fédéral du travail. Un avant-projet a été soumis aux organisations professionnelles. Celles-ci ont fait connaître leur point de vue. L'avant-projet comprend en résumé les dispositions suivantes:

La réglementation projetée s'applique à l'industrie, à l'artisanat, au commerce et aux transports, à l'exclusion des établissements et entreprises soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou à la loi fédérale concernant la durée de travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider, en cas de doute, si un établissement déterminé est assujéti. Des recours sont prévus contre de telles décisions.

L'avant-projet vise les travailleurs (ouvriers, employés ou apprentis) occupés dans les établissements sus-mentionnés, à l'exception des gérants, directeurs et employés occupant un poste de confiance et travaillant directement pour une personne dirigeant l'établissement, des membres de la famille du chef d'établisse-

ment, du gérant ou du directeur, des travailleurs agricoles et forestiers et des travailleurs occupés, soit aux travaux ménagers, soit dans leur propre logement ou atelier.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de 24 heures consécutives et, sauf disposition contraire du droit cantonal, il doit être accordé uniformément le dimanche à tous les travailleurs. En cas de travail le dimanche, le repos doit être reporté sur un jour ouvrable. Si le travailleur est régulièrement occupé le dimanche, le repos hebdomadaire doit coïncider au moins une fois toutes les quatre semaines avec un dimanche ou un jour de fête reconnu.

En ce qui concerne le travail du dimanche dans les hôtels, restaurants et débits de boissons et le repos hebdomadaire du personnel de ces établissements, l'Office fédéral a mis en présence deux textes élaborés l'un d'après les propositions des associations du personnel, l'autre d'après les propositions d'une délégation de la Société suisse des hôteliers et de la Société suisse des cafetiers. Des divergences subsistent entre le point de vue des parties intéressées.

Sous réserve d'un repos compensateur, des dérogations sont prévues pour les cas où il est nécessaire de mettre des hommes ou des animaux à l'abri d'un danger menaçant leur santé ou leur existence, de prévenir de graves perturbations dans l'établissement ou y remédier, d'empêcher l'altération des matières ou marchandises, ou de faire face à un surcroît extraordinaire de travail. D'autres dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel après consultation des associations professionnelles intéressées, dans le cas notamment où cette mesure est nécessaire au maintien, à la surveillance ou à l'entretien de l'exploitation, à l'approvisionnement en denrées alimentaires et aux soins à donner aux animaux.

Pendant les heures de repos il est interdit aux personnes visées de travailler à titre professionnel pour une tierce personne.

Dans le cas seulement où ils ont encore droit à un repos compensateur à la fin de l'engagement, les travailleurs recevront un dédommagement, dont le montant se déterminera d'après la rémunération, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contre-valeur représentée par le logement et l'entretien.

Pour les infractions, les sanctions prévues varient de 5 à 50 francs dans les cas de peu de gravité et de 50 à 500 francs dans les cas graves. En cas de récidive, l'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. La négligence est punissable d'une amende de 100 francs au maximum.

L'avant-projet de loi établit les dispositions particulières concernant la responsabilité pour l'établissement, la prescription des contraventions et des peines, les poursuites pénales et les recours.

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. L'application de la loi et des ordonnances prises en vertu de ses dispositions incombe aux autorités can-

tonales. La haute surveillance est confiée au Conseil fédéral, qui, à cet effet, peut recourir à la collaboration de l'Inspectorat fédéral des fabriques et réclamer des cantons des rapports périodiques sur l'exécution de la loi.

* * *

La tâche immédiate la plus pressante, et dont la réalisation exigera la concentration du maximum d'efforts des organisations ouvrières, est sans contredit l'*assurance-vieillesse et survivants*. La *Revue syndicale* de mars 1929 a donné une analyse de l'avant-projet soumis par le Conseil fédéral à la grande commission d'experts qui siégea à Zurich. Le projet distribué aux Chambres fédérales n'a rien modifié aux principes essentiels qui ont été exposés dans l'article cité plus haut. La priorité pour l'examen de ce projet revenant au Conseil national, celui-ci a désigné sa commission, laquelle a déjà siégé une fois. Sur sa proposition, le Conseil fédéral a été invité à faire un rapport sur la possibilité de ramener dans certains cas le droit de toucher la pension à 60 ans au lieu de 65 ans, comme le prévoit le projet. Il doit étudier également la possibilité de diminuer la période transitoire de 15 ans, et l'éventualité d'une augmentation de la rente dans la période transitoire.

Ce projet, si modeste soit-il, rencontre déjà une sourde opposition. Celle-ci est de nature diverse. Avec les actionnaires des compagnies privées d'assurance, qui craignent pour leurs dividendes, nous voyons les fédéralistes alarmés par le centralisme qu'accuse le projet du Conseil fédéral. Les premiers peuvent avoir quelques sujets de crainte, ils perdront sans doute quelques assurances, mais ils s'exagèrent certainement ces pertes. Combien d'assurés obligatoires voudront au contraire compléter par une assurance mixte contractée auprès d'une compagnie privée la modeste pension qu'ils retireront des assurances fédérales. La Confédération ne crée pas un monopole des assurances, elle établit l'obligation de s'assurer pour un *minimum* auprès des caisses cantonales, ce qui est autre chose. Les fédéralistes aussi exagèrent. Le projet de loi sur les assurances repose sur les caisses cantonales, ce qu'ils ne peuvent nier. Il est donc tenu compte de leur point de vue. D'ailleurs, cet argument fédéraliste est de pur sentiment, quand il ne masque pas un esprit avant tout réactionnaire. Les fédéralistes ne se recrutent-ils pas surtout dans les partis de l'extrême droite catholique et libérale-conservatrice?

Une opposition se déclare aussi dans les milieux catholiques qui voyaient dans la création des assurances sociales un moyen de faire vivre leurs organisations débiles. Pour eux, la politique passe avant l'intérêt de la classe ouvrière. Faire vivre d'hypothétiques groupements qu'ils baptisent du titre de « corporations » leur tient plus à cœur que d'assurer à chacun une modeste pension pour ses vieux jours. Ils auraient voulu que des organi-

sations privées puissent créer des caisses d'assurances, comme cela se pratique pour l'assurance-chômage. Sans doute voudraient-ils, comme pour celle-ci, obtenir par d'habiles manœuvres des effectifs qui leur échappent de plus en plus.

La classe ouvrière doit se préparer à défendre avec acharnement ces assurances sociales promises pourtant depuis si longtemps à chaque campagne électorale par tous les partis.

* * *

Au cours de l'année 1929, les Chambres fédérales ont décidé également de demander un nouveau rapport au Conseil fédéral concernant *l'interdiction de l'emploi de la céruse* dans la peinture. Ce rapport devra être présenté au plus tard à la fin de 1931. La Caisse nationale d'assurance en cas d'accident est chargée de l'enquête qui sera à la base de ce nouveau rapport.

Voilà pourtant une question, dont la solution paraissait bien claire. Elle a paru telle à un nombre respectable de pays, puisque 18 d'entre eux ont tenu à ratifier la convention internationale adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1921 à Genève. Ce sont les pays suivants: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Cuba, Espagne, Esthonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Le gouvernement dans d'autres pays a recommandé la ratification de cette convention: Allemagne, Argentine, Uruguay.

La ratification a été autorisée par les parlements d'Italie et des Pays-Bas. La Hongrie a ratifié la convention conditionnellement, c'est-à-dire en subordonnant sa propre ratification à celles d'autres pays.

L'hésitation à l'endroit des ratifications des conventions internationales du travail est d'ailleurs si grande chez nous, que la Suisse n'a même pas ratifié la convention garantissant le droit *d'association et de coalition* aux ouvriers agricoles. Et pourtant, ce droit est reconnu expressément dans la Constitution fédérale.

Sur les 29 conventions adoptées jusqu'à la XII^e session de la Conférence (1929), la Suisse en a ratifié six. De ces 29 conventions 7 concernent la marine. Il y en aurait au moins 22 qui auraient pu faire l'objet d'une convention. Cela place la Suisse par le nombre des ratifications enregistrées à Genève, au *vingt-neuvième rang sur 32 pays qui en ont ratifié au moins une*. Il est dès lors compréhensible que M. Schulthess ait pu dire à la session de juin 1928 au Conseil national que la Suisse était restée en arrière sur de nombreux autres pays et qu'elle n'avait pas rempli complètement sa tâche.